

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 02 08 91

Date : 12 mars 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**EXPERTISES PSYCHO-MÉDICALES
DE QUÉBEC**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise le 6 mai 2002 pour obtenir les divers documents qui ont été transmis au D^r Bruno T. Laplante, psychiatre, en prévision de l'expertise du 15 mars 2002.

[2] Le 10 juin 2002, le demandeur requiert l'examen de la méésentente résultant du défaut de l'entreprise de donner suite à sa demande dans le délai prévu par la loi.

[3] Le 6 décembre 2002, le D^r Bruno T. Laplante transmet au demandeur copie des documents dont il s'est servi avant de rédiger son rapport d'expertise.

Insatisfait, le demandeur maintient sa demande d'examen de mécontentement le 16 décembre 2002 et il en donne avis au médiateur de la Commission.

PREUVE

i) de l'entreprise

[4] Le D^r Bruno T. Laplante témoigne sous serment. Il affirme avoir transmis au demandeur tous les documents visés par sa demande d'accès et détenus.

[5] Il précise qu'aucune raison ou aucun intérêt ne le porterait à restreindre l'accès aux renseignements auxquels le demandeur a droit.

ii) du demandeur

[6] Le demandeur témoigne sous serment. Il dépose tous les documents qui lui ont été transmis par le D^r Laplante (D-1). Selon sa perception, d'autres documents doivent exister.

DÉCISION

[7] La preuve non contredite démontre que l'entreprise a communiqué au demandeur tous les documents visés par la demande d'accès et détenus. L'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile, dès lors.

[8] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire